

Ces chasseurs que le confinement n'arrête pas

BATAILLE Les associations multiplient les recours contre les arrêtés préfectoraux autorisant la pratique malgré la pandémie

Les défenseurs des animaux ont peine à le croire. En plein confinement, à Montjoux (Aveyron), un groupe de plus de 25 chasseurs pose, certains les doigts en V, derrière un cerf de 192 kilos. « Vous êtes confiné ? La nature vous manque ? La solution est simple, passez votre permis de chasse », raille sur Instagram Hugo Clément, l'initiateur du Référendum pour les animaux.

« Ils agissaient dans le cadre de la circulaire car les cervidés, comme les sangliers, causent de gros dégâts dans les forêts », explique la secrétaire d'État à la Biodiversité, Bérangère Abba, qui ne préfère pas commenter la diffusion de la photo sur les réseaux sociaux. Son ministère a défini les « dérogations » aux restrictions de déplacement dont peuvent bénéficier les chasseurs au nom de l'« intérêt général », à savoir « réguler les espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts ».

À chaque préfet de fixer les conditions sanitaires de l'activité. Mais le principe général est la fermeture, et la pratique l'exception. « Les chasses de loisir sans impact sur la régulation nécessaire du gibier, et en particulier la vénerie, [sont] interdites », lit-on dans la circulaire.

Des limitations jugées insatisfaisantes par les défenseurs de l'environnement : au nom de l'Association pour la protection des animaux sauvages et de la Ligue pour la protection des oiseaux, M^e Mathieu Victoria a déposé des recours contre 23 arrêtés préfectoraux favorables à la pratique. « Il y a d'abord une question d'urgence sanitaire, détaille-t-il. En pleine pandémie, on autorise la chasse à la battue, qui implique par nature des regroupements, de surcroît chez une population plutôt âgée. »

Chamois et cormorans

La circulaire précise qu'il faut « démontrer que le défaut de régulation peut provoquer des dégâts ». Or, selon l'avocat, elle est très largement interprétée. En plusieurs lieux, chamois, mouflons et cormorans ne vivent pas vraiment un confinement de rêve. « Dans le Sud-Ouest, les chasseurs ont regagné leurs palombières, rapporte M^e Victoria. Or, à cette époque où il n'y a pas de semis dans les champs, le pigeon n'est pas nuisible ! » Pour l'avocat, c'est de « la chasse de loisir dissimulée », quand les autres citoyens sont, eux, privés de nature.

Un familier des terrains – de chasse et de verdure – va plus loin, estimant que ces arrêtés sont « illégaux » car contrevenant à l'article du Code de l'environnement qui fixe les conditions dans lesquelles la chasse peut être restreinte ou suspendue. Un argument utilisé par M^e Victoria dans certains recours ; mais qui plaît aussi de l'autre côté du fusil, certains chasseurs souhaitant voir lever les restrictions. « Ce raisonnement est fantaisiste, balaie l'avocat Arnaud Gossement. L'état d'urgence sanitaire permet à l'État, de manière exceptionnelle, d'encadrer des activités régies par d'autres dispositions. » ●